

République Française

\*\*\*\*\*

Commune de Lussac

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 décembre 2023**

**Conseillers municipaux présents :** Catherine RAYNAUD, Danielle TINARD, Bastien MAGRET, Sylvie FERRARI, Alexandre CASAGRANDE et Sébastien JOLIVET.

**Absents représentés :** Romain POURRAGEAU est représenté par Catherine RAYNAUD, Delphine CERTAL est représentée par Danielle TINARD, Emmanuelle CAVICHINI est représentée par Alexandre CASAGRANDE.

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Sylvie FERRARI

**Date de convocation :** 07 décembre 2023

**Ordre du jour :**

- Approbation du PV du CM du 03 octobre 2023
- Zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.
- Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
- Point info sur l'école
- Retour sur entretiens professionnels des agents
- Vœux du maire
- Questions diverses
- 

\*\*\*\*\*

Madame le Maire, présidente de séance, constate la présence de 6 conseillers municipaux sur 9 en exercice et déclare que le quorum est atteint.

**Adoption du compte-rendu de séance**

Le Conseil Municipal adopte le PV de séance du 04 octobre 2023.

**Zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.**

Le Maire explique à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique du 13 novembre au 07 décembre 2023 dans les locaux de la mairie. Un flyer explicatif a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres, invitant les administrés à venir consulter les cartes en mairie.
- Cette concertation a donné les résultats suivants : trois personnes se sont déplacées, sans laisser de commentaires écrits.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Pour l'éolien : parcelles représentant la zone d'implantation actuelle, soit les villages :

Les Garennes, Le Pont des Garennes, Les Landes, Les Landes de St André, Le mas blanc, le grand beau, Les reclos, Les grandes pièces, La croix de Merle, La Cocule, La vieillard, Les grandes boueges  
Présentées sur la carte en annexe

Nombre de votants : 9

Nombres d'abstention : 4

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation : 5

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur les zones constructibles de la carte communales, présentées sur la carte en annexe

Nombre de votants : 9

Nombres d'abstention : 0

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation : 9

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

### **Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

**Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

#### Point info sur l'école

Le sondage demandé au RPI par le rectorat a été effectué, nous sommes en attente du résultat.

Madame le Maire craint que celui-ci ne démontre la petitesse de l'école.

La rencontre avec l'inspecteur académique, Monsieur Princaut, à permis d'aborder la baisse des effectifs à l'école, il y a eu cette année deux naissances sur la commune. Il n'y a pas beaucoup plus d'enfants à Nieuil, actuellement 4 en CP. Apparemment le maire de Nieuil voudrait garder le RPI tout en fermant l'école de Lussac mais est ce que cette solution est viable ?

Il n'y a pour l'instant pas de date de fermeture définitive annoncée mais cela va arriver. En septembre 2024, une classe devra fermer. Si ce n'est pas Lussac, ce sera une classe à Nieuil. Si Lussac ferme, devons-nous quitter le SIVOS ? Car les enfants de Lussac ne s'inscriront pas forcément à Nieuil...

Il est donc décidé, avant de prendre toute décision, de faire parvenir aux parents de Lussac un courrier explicatif de la situation, accompagné d'un questionnaire sur leurs intentions de lieu d'inscription de leurs enfants si Lussac fermait en septembre 2024. La distribution se fera début janvier.

#### Vœux du maire

Les vœux 2024 auront lieu à la salle des fêtes de Lussac à 11h le dimanche 21 janvier. Les invitations parviendront dans les boîtes aux lettres début janvier

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**



La secrétaire de séance,  
**Sylvie FERRARI**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du jeudi 14 décembre 2023  
DE\_2023\_030

Date de la convocation : 07 décembre 2023

Membres en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :  
Sylvie FERRARI

*L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire*

*Présents : Catherine RAYNAUD, Sylvie FERRARI, Bastien MAGRET, Danielle TINARD, Alexandre CASAGRANDE, Sébastien JOLIVET.*

*Représentés : Delphine CERTAL est représentée par Danielle TINARD, Romain POURRAGEAU est représenté par Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI est représentée par Alexandre CASAGRANDE*

*Absents :*

**OBJET : désignation du collègue des référents déontologues pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

~~Considérant que les missions de référent~~ déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

#### Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.

Pour copie conforme.  
Le Maire,  
Catherine RAYNAUD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du jeudi 14 décembre 2023

**DE 2023\_031**

Date de la convocation : 07 décembre 2023

**Membres en exercice : 9****Présents : 6****Votants : 9****Pour :****Contre :****Abstention :****Secrétaire de séance :****Sylvie FERRARI**

*L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire*

**Présents** : Catherine RAYNAUD, Sylvie FERRARI, Bastien MAGRET, Danielle TINARD, Alexandre CASAGRANDE, Sébastien JOLIVET.

**Représentés** : Delphine CERTAL est représentée par Danielle TINARD, Romain POURRAGEAU est représenté par Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI est représentée par Alexandre CASAGRANDE

**Absents** :

**OBJET** : Zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Le Maire explique à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

## AR Prefecture

016-211601950-20231214-DE\_2023\_031-DE  
Reçu le 20/12/2023

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique du 13 novembre au 07 décembre 2023 dans les locaux de la mairie. Un flyer explicatif a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres, invitant les administrés à venir consulter les cartes en mairie.
- Cette concertation a donné les résultats suivants : trois personnes se sont déplacées, sans laisser de commentaires écrits.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Pour l'éolien : parcelles représentant la zone d'implantation actuelle, soit les villages : Les Garennes, Le Pont des Garennes, Les Landes, Les Landes de St André, Le mas blanc, le grand beau, Les reclos, Les grandes pièces, La croix de Merle, La Cocule, La vieillarde, Les grandes boueges  
Présentées sur la carte en annexe

Nombre de votants : 9  
Nombres d'abstention : 4  
Nombre d'opposition : 0  
Nombre d'approbation : 5

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur les zones constructibles de la carte communales, présentées sur la carte en annexe

Nombre de votants : 9  
Nombres d'abstention : 0  
Nombre d'opposition : 0  
Nombre d'approbation : 9

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

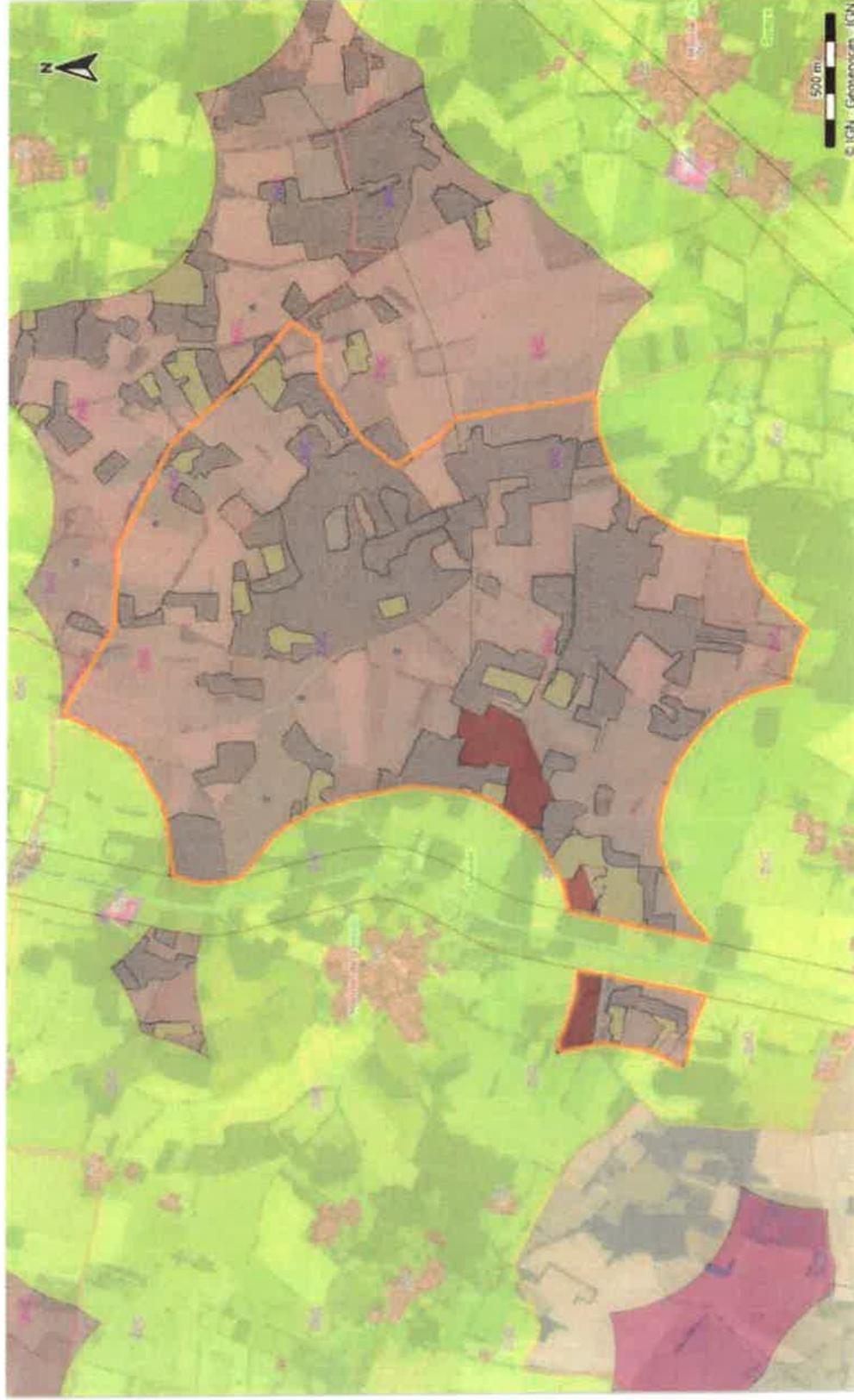
Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.

Pour copie conforme.  
Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**



# Carte de pré-zonage des zones d'accélération pour la filière éolienne terrestre. CARTE PROVISOIRE

Commune : LUSSAC



Potentiel éolien réglementaire

- zones réglementaires
- zones non potentiellement favorables (hors enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

Points mauves : mats éoliens déjà installés.

Zones communes : zone délimitée orange.

# Carte de pré-zonage des zones d'accélération pour la filière PHOTOVOLTAÏQUE-

CARTE PROVISOIRE

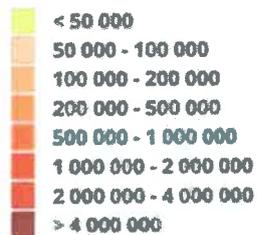
Commune : LUSSAC



## Zones d'accélération PHOTOVOLTAÏQUE

 En toiture sur bâtiment existant en zone constructible.

### Potentiel solaire sur toiture (kWh/an) (méthode simplifiée)



Surface totale zonée pour du Photovoltaïque au sol : 0 Ha

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du jeudi 14 décembre 2023

DE\_2023\_032

Date de la convocation : 07 décembre 2023

Membres en exercice :9

Présents : 6

Votants : 9

Pour :

Contre :

Abstention :

Secrétaire de séance :

Sylvie FERRARI

*L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire*

**Présents** : Catherine RAYNAUD, Sylvie FERRARI, Bastien MAGRET, Danielle TINARD, Alexandre CASAGRANDE, Sébastien JOLIVET.

**Représentés** : Delphine CERTAL est représentée par Danielle TINARD, Romain POURRAGEAU est représenté par Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI est représentée par Alexandre CASAGRANDE

**Absents** :

**OBJET** : Avenir de l'école de Lussac.

Madame le Maire fait le point avec les membres du conseil municipal sur les problématiques liées à l'avenir de l'école de Lussac.

La menace d'une fermeture plane depuis de nombreuses années, les choses s'accroissent et une décision pourrait devoir être prise rapidement.

Madame le Maire propose d'envoyer à chaque parent d'élèves de la commune un courrier, accompagné d'un questionnaire, expliquant les problèmes et enjeux, à retourner pour le 31/01/2024.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité, le courrier sera distribué début janvier.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,

**Catherine RAYNAUD**

